

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N° SPE1126

présenté par

M. Huyghe et Mme Louwagie

ARTICLE 21

- Au 3° de l'article 21, premier alinéa, supprimer les mots « et de la profession d'expert-comptable ».
- Au 3° de l'article 21 alinéa 2, substituer les dispositions suivantes à la rédaction : « Dans lesquelles le capital social et les droits de vote sont détenus par des personnes qui exercent ces professions dans un État membre de l'Union Européenne, des autres États parties à l'accord sur l'espace économique ou de la Confédération Suisse ».
- Au 3° de l'article 21, alinéa 4 : supprimer l'alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de retenir certaines dispositions restrictives pour :

- respecter l'engagement affirmé à plusieurs reprises par le Ministre de l'Économie que le capital social des offices ne serait pas ouvert à des investisseurs extérieurs aux professions concernées ;
- préciser que l'interprofessionnalité ne peut s'adresser qu'à des personnes exerçant des professions clairement identiques au sein de l'Union Européenne, des États parties à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération Suisse ;
- préciser que l'interprofessionnalité concernant les professions juridiques règlementées ne peut concerner que les professionnels exerçant à titre exclusif une profession judiciaire ou juridique au sein des différents espaces concernés (UE, AELE, SUISSE), ceci afin de limiter les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts qui ont justifié depuis dix ans une préservation du périmètre du droit.